

***Mesures dérogatoires concernant le Règlement (UE)  
n°1178/2011 (AIRCREW) suite à la crise sanitaire du  
COVID-19  
Deuxième paquet***

*Cette note est strictement informative. Elle peut être utilisée comme guide ou pour souligner un point important.*

Applicabilité:

Licences	Licences Part-FCL
Médical	Certificats Part-MED
Organisme de Formation	ATO, DTO
FSTD	

Catégorie d'aéronefs:

Avion <input checked="" type="checkbox"/>	Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/>	Planeur <input checked="" type="checkbox"/>	Ballon <input checked="" type="checkbox"/>	Dirigeable <input checked="" type="checkbox"/>
ULM <input type="checkbox"/>	Paramoteur <input type="checkbox"/>			

## I. Contexte

Suite à des circonstances exceptionnelles, la pandémie de COVID-19 a entraîné des restrictions de voyage drastiques, la fermeture de l'espace aérien VFR en Belgique ainsi que la fermeture des frontières entre une majorité d'États. C'est dans ce cadre que la Belgique, en collaboration avec l'Agence de l'Union Européenne pour la sécurité aérienne (EASA) a décidé de prendre des mesures dérogatoires visant à faire face à ces circonstances en introduisant une flexibilité importante dans la mise en œuvre du Règlement (UE) n°1178/2011.

**ATTENTION !** Cette note souligne certains points importants des mesures dérogatoires, tous les points n'y sont pas abordés. Nous vous invitons à consulter la page internet dédiée au COVID-19 : [https://mobilit.belgium.be/fr/transport\\_aerien/covid\\_19\\_coronavirus](https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus)

## II. Mesures dérogatoires

### A. Qualifications de classe, qualifications de type, qualifications de vol aux instruments et qualification additionnelle pour le vol de montagne.

Pour les titulaires d'une qualification de classe, de type, d'une qualification de vol aux instruments ainsi que la qualification additionnelle pour le vol de montagne valides au 13 mars 2020,

**ATTENTION !** Cette dérogation s'adresse aux titulaires de ces qualifications qui **n'exercent pas** les privilèges correspondants au sein d'une organisation pour laquelle **l'annexe III (partie ORO) du règlement (UE) n° 965/2012 est applicable**. Cela veut dire que vous n'effectuez pas :

- a) des opérations de transport aérien commercial (CAT) ;
- b) des exploitations spécialisées commerciales (SPO) ;
- c) des exploitations d'aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales ; ou
- d) des exploitations spécialisées d'aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales.

Si vous exercer vos privilèges au sein d'une organisation pour laquelle l'annexe III (partie ORO) est applicable, vous devez utiliser l'exemption [BCAA / Exemptions / COMB / 2020-02](#) qui se trouve sur notre site Web.

**la date de validité est prolongée pour une période de 4 mois OU jusqu'au 30/11/2020 (inclus), le plus rapproché des deux.**

Autrement dit, si votre qualification expire le 31/03/2020, celle-ci peut être prolongée jusqu'au 31/07/2020. Si votre qualification expire le 31/10/2020, celle-ci peut être prolongée jusqu'au 30/11/2020.

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

1. Vous devez détenir une **qualification correspondante valide**.
2. Vous devez **avoir reçu un briefing d'un instructeur** qui détient les privilèges d'instruction adéquats (pouvoir donner cours pour la classe, pouvoir donner cours pour l'IR...) afin de mettre à niveau vos connaissances théoriques pour utiliser en toute sécurité la classe ou le type applicable et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et procédures pertinentes. Cet exposé doit inclure des procédures anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type (le cas échéant). Ce briefing peut se faire par tout moyen adéquat, téléconférence, téléphone, permettant une interaction entre vous et l'instructeur.
3. Une fois le briefing achevé avec succès conformément au point 2, la nouvelle date d'expiration de la qualification pertinente peut être prolongée. Cela peut se faire de deux manières :
  - a. Sur base de l'endossement au verso de votre licence de pilote par la personne suivante :
    - i. En cas de prorogation des classes SEP ou TMG, un instructeur agissant conformément au point FCL.945 ;
    - ii. Dans les autres cas, un examinateur agissant conformément au point FCL.1030;

Dans ces cas, l'instructeur ou l'examineur doit envoyer une copie de ce document avec les nouvelles dates d'expiration à l'adresse e-mail suivante : [bcaa.lic.dir@mobilite.be](mailto:bcaa.lic.dir@mobilite.be) avec le sujet : "BCAA- Exemptions-FCL-2020-01 - BE.FCL.XXXXXX.X "(BE.FCL.XXXXXX.X doit être remplacé par le numéro de licence du candidat)

- b. Sur base du document “ATTACHMENT TO PART-FCL LICENCES DELIVERED BY BELGIUM”. Ce document devient alors une annexe à votre licence. Vous pouvez trouver un exemple au bas de cette note. Une version de ce document est également disponible sur notre site internet et peut être signée électroniquement via Acrobat Reader.

Dans ces cas, l'instructeur doit envoyer une copie de ce document avec les nouvelles dates d'expiration à l'adresse e-mail suivante : [bcaa.lic.dir@mobilit.fgov.be](mailto:bcaa.lic.dir@mobilit.fgov.be) avec le sujet : “BCAA- Exemptions-FCL-2020-01 - BE.FCL.XXXXXX.X” (BE.FCL.XXXXXX.X doit être remplacé par le numéro de licence du candidat)

Le pilote devra conserver une copie de ce supplément et le joindra à sa demande de prorogation de ses qualifications après la fin de l'état d'urgence sanitaire et après avoir rempli les conditions normales associées.

## **B. Les certificats médicaux Part-MED**

Pour les titulaires d'un certificat médical conforme Part-MED (classe 1, classe 2 et classe LAPL) SANS limitations, SAUF visuelles,

**la date de validité est prolongée pour une période de 4 mois OU jusqu'au 12/11/2020 (inclus), le plus rapproché des deux.**

Autrement dit, si votre date de validité de votre certificat médical classe 2 expire le 31/03/2020, celle-ci est prolongée jusqu'au 31/07/2020. Si votre certificat médical classe 2 expire le 31/10/2020, celle-ci est prolongée jusqu'au 12/11/2020.

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

Vous ne devez faire aucune démarche, votre certificat médical est automatiquement prolongé.

## **C. Les certificats de compétences linguistiques**

Pour les titulaires d'une compétence linguistique apposée sur une licence Part-FCL,

**la date de validité est prolongée jusqu'au 12/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

La même procédure que celle décrite au point A doit être suivie.

## **D. Instructeurs et examinateurs**

Pour les détenteurs d'une qualification d'instructeur et d'un certificat d'examineur,

**la date de validité est prolongée jusqu'au 30/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

1. Vous devez détenir une qualification correspondante valide.

La nouvelle date d'expiration de la qualification pertinente doit être inscrite sur l'annexe à la licence (voir dernière page de ce document) par un examinateur agissant conformément au point FCL.1030.

L'examineur doit envoyer une copie de ce document avec les nouvelles dates d'expiration à l'adresse e-mail suivante : [bcaa.lic.dir@mobilite.fgov.be](mailto:bcaa.lic.dir@mobilite.fgov.be) avec le sujet : "BCAA- Exemptions-FCL-2020-01 - BE.FCL.XXXXXX.X" (BE.FCL.XXXXXX.X doit être remplacé par le numéro de licence du candidat)

2. Le pilote devra conserver une copie de ce supplément et le joindra à sa demande de prorogation de ses qualifications après la fin de l'état d'urgence sanitaire et après avoir rempli les conditions normales associées.

## **E. Examens théoriques**

1. Pour les détenteurs des recommandations pour l'examen de connaissances théoriques, délivrées par un DTO ou par un ATO,

**la date de validité des recommandations est prolongée jusqu'au 12/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

Vous ne devez faire aucune démarche, votre recommandation est automatiquement prolongée.

2. Pour les examens des connaissances théoriques aux fins de la délivrance d'une licence,

**la date de validité de vos examens théoriques est prolongée jusqu'au 12/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

Vous ne devez faire aucune démarche, votre date de validité est automatiquement prolongée.

## **F. Autres points**

1. Pour les délais spécifiés au point FCL.725 c) Examen pratique :
  - a. la période de temps entre le début du cours de formation à la qualification de classe ou de type et la réussite de l'examen pratique ;
  - b. la période de temps entre la réussite de l'examen pratique et la demande de délivrance de la qualification de classe ou de type ;

**les délais spécifiés sont prolongés jusqu'au 12/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

Vous ne devez faire aucune démarche, les délais sont automatiquement prolongés.

2. la période spécifiée dans tous les éléments suivants, à condition que la période régulière se soit terminée pendant la période d'application de la présente exemption:

- a. point FCL.735.A (b) (cours de formation au travail en équipage);
- b. point FCL.735.H (b) (cours de formation au travail en équipage);
- c. point (1) de la section H de l'appendice 3 de la partie FCL (cours modulaire ATP – hélicoptères);
- d. les points (a) (1) et (b) (2) du point FCL.810 (qualification de vol de nuit);
- e. point FCL.815 (b) (qualification de vol en montagne);
- f. point FCL.825 (c) (qualification de vol aux instruments en route)

**les délais spécifiés sont prolongés jusqu'au 12/11/2020 (inclus)**

*Quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier de cette dérogation ?*

Vous ne devez faire aucune démarche, les délais sont automatiquement prolongés.

Questions ?

La mise en œuvre de cette exemption peut soulever des questions supplémentaires sur la manière dont elle devrait être mise en œuvre. La DGTA publie sur son site internet une [page](#) sur laquelle des informations complémentaires peuvent être les mesures COVID -19. Vous pouvez trouver une liste des questions fréquemment posées (FAQ) sur cette exemption. Si, après avoir consulté cette liste, vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question, vous pouvez l'envoyer par e-mail à l'adresse suivante: [bcaa.lic.dir@mobilite.fgov.be](mailto:bcaa.lic.dir@mobilite.fgov.be)

# ATTACHMENT TO PART-FCL LICENCES DELIVERED BY BELGIUM.

Attachment to Part-FCL Licences issued by Belgium for aviation personnel in accordance with the exemption related to Covid 19 (BCAA/Exemptions/FCL/2020-01): Extension of validity periods for licences, ratings, certificates and attestations of aircrew).

By signing this Attachment, I confirm that:

The following pilot has successfully completed the required conditions by the mitigation measures as specified in the exemption:

Name of Pilot :		Licence number :	
-----------------	--	------------------	--

The following validity periods are extended as mentioned without exceeding the end of the application of the exemption:

Class rating(s) (4 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
Type rating(s) (4 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
Instrument rating(s) (4 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
Mountain rating (4 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
Language proficiency (8 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date**	
Instructor rating(s)/Certificate(s) (8 months) : <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
Examiner certificates(s) (8 months): <input type="checkbox"/> Yes		Initial validity date		Extended validity date*	
					(* not beyond 30/11/2020) (**not beyond 12/11/2020)

### Confirmation about the theoretical briefing

Name of Instructor providing the briefing		Exemption Reference	BCAA/Exemptions/FCL/2020-01	Date	
Instructor/Examiner's name and licence number:			Signature		

### Note:

The examiner/instructor shall provide a copy of this document to the pilot. The examiner/instructor shall send a copy of this document by e-mail to [bcaa.lic.dir@mobilif.fgov.be](mailto:bcaa.lic.dir@mobilif.fgov.be) with the following subject : "BCAA/Exemptions/FCL/2020-01 - BE.FCL.XXXXXX.X"

(BE.FCL.XXXXXX.X must be replaced by the candidate's licence number)